

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 30 (1942)

Heft: 613

Artikel: La loi fédérale sur le travail à domicile...

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-264464>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION
M^{lle} Emilie GOURD, 17, rue TöpfferADMINISTRATION
M^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne
Compte de chèques postaux I. 943Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses
Les articles signés n'engagent que leurs auteursABONNEMENTS
SUISSE... Fr. 6.-
ÉTRANGER... 8.-
Le numéro... 0.25
Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir de juillet, il est offert des abonnements de 6 mois (3 fr.) relatifs pour la somme de l'année en cours.ANNONCES
11 cent. le mm.
Largeur de la colonne: 70 mm.
Réductions p. annonces répétées

...Si long et rigoureux qu'il ait été l'hiver, le printemps n'en est pas moins revenu fleurir les sous-bois d'hépathiques bleues et roses... N'est-ce point là, en cette veille de Pâques, fête du renouveau et de la résurrection, le signe infaillible que le printemps du monde reviendra un jour, lui aussi?...

Le « MOUVEMENT FÉMINISTE ».

La loi fédérale sur le travail à domicile...

...votée le 12 décembre 1940; et dont nous avons bien souvent entretenu nos lectrices, vient d'entrer en vigueur ce 1^{er} avril. C'est une date que nous pouvons saluer, car cette loi, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le répéter, apporte de sérieuses améliorations à la situation de ces parias de l'industrie moderne que sont les travailleurs à domicile, et dont le plus grand nombre sont des femmes.

Rappelons brièvement que, pour lutter contre les salaires de famine trop souvent payés, elle institue des Commissions consultatives paritaires de salaires; qu'elle interdit le travail des enfants de moins de 15 ans, régleme les délais de livraisons, stipule que le paiement du salaire doit être effectué à réception de l'objet confectionné, et exige enfin l'inscription des ouvriers à domicile, disposition vraiment réclamée depuis des années, et absolument indispensable si l'on veut appliquer des mesures protectrices à toute une population ouvrière flottante. Son application est du fait des cantons, mais le Conseil fédéral a édité un règlement d'exécution précisant ce mode d'application, le droit de surveillance de l'autorité fédérale restant réservé. Et il convient d'ajouter ici que les principaux groupements féminins suisses, comme les femmes qui se sont spécialisées dans l'étude ou l'amélioration des conditions du travail à domicile, ont eu à réitérées fois l'occasion de faire entendre leur avis, aussi bien au sujet de la loi elle-même que de ce règlement: c'est donc à un double titre qu'elle nous intéresse toutes très particulièrement.

E. Gd.

La peine des femmes...

...L'Hôpital cantonal vaudois révèle à ceux qui y travaillent, la grande misère insoupçonnée qui existe dans ce canton prospère et dans cette ville pourtant privilégiée. Plus de la moitié des 12.000 malades qui passent à l'hôpital ne gagnent pas 200 fr. par mois. Les femmes sont particulièrement mal rétribuées. Combien d'employées de bureau qui n'ont, pour tout salaire, que 70 à 100 fr. par mois. combien d'ouvrières qui ne reçoivent que 35 à 45 centimes par heure de travail! Les femmes isolées de plus de cinquante ans sont presque toutes dans la misère...

(Extrait d'une causerie de M. R. Rubattel, directeur).

La vente à tempérament

II. Ses remèdes¹

Ayant constaté les effets nuisibles de la vente à tempérament, on est conduit à se demander si le meilleur remède ne serait pas de la supprimer. Cependant, réflexion faite, ce remède radical n'est pas à recommander, car il n'empêcherait pas les acheteurs de chercher du crédit et les vendeurs d'en accorder. Il est donc préférable de parer aux abus de ce procédé en le laissant subsister dans les cas où il s'avère utile, et de le remplacer ailleurs par des systèmes plus favorables.

Pour ce faire, examinons quelles sont les causes qui amènent les acheteurs à utiliser la vente par acomptes. Lorsque nous les aurons déterminées, les remèdes s'imposeront d'eux-mêmes.

Voir le précédent N° du Mouvement.

Pour la première fois en France une femme célèbre un mariage



Photo France Presse Voir

Cliché Mouvement Féministe

Conseillère municipale à Vichy, M^{me} Berret, bien connue pour son activité à la tête d'un grand hôtel comme pour son travail social, s'est trouvée appelée, du fait de ses fonctions, à marier civilement un jeune couple. Inutile de dire qu'elle s'est acquittée le mieux du monde de cette tâche pour laquelle on ne peut pas dire que les femmes ne soient pas faites aussi bien que les hommes!

a) *Le mariage.* Les jeunes mariés forment une catégorie importante des acheteurs à tempérament. Ils ne veulent pas retarder leur union pour mettre de côté les économies nécessaires à l'acquisition d'un mobilier ou d'un trousseau. Ils ont donc besoin de crédit et les vendeurs à tempérament n'ont pas de peine à les persuader de se fournir chez eux.

Par la suite, c'est pour eux que la situation devient la plus lamentable. Ils s'engagent sérieusement au moment de leurs achats à crédit à tenir leurs engagements; ils paient régulièrement au début, puis les versements s'espacent, le temps passe, la famille augmente, la maladie, le chômage ou le service militaire surviennent, les caractères se montrent tels

qu'ils sont, souvent légers; il s'en suit des séparations, des divorces, etc. Tous ces facteurs entravent l'accomplissement des engagements contractés à l'égard du vendeur.

Devant la multitude de ces situations angoissantes, comment venir en aide aux jeunes mariés? On parle beaucoup de prêts au mariage pour remédier aux difficultés pécuniaires que rencontrent ceux qui veulent se marier. Cependant, en ce qui me concerne, je ne suis pas certaine que ce soit la meilleure solution. En effet, dès le moment où l'on prête de l'argent aux mariés, il s'agit pour eux de le rembourser, alors que les charges de famille vont apparaître. Le ménage part dans la vie avec des dettes. S'il est évident que les caisses de prêt au mariage rendraient d'incontestables services, je voudrais pourtant que les jeunes soient libres de toute charge financière, sans dettes, installés dans leurs propres meubles. Ils pourraient y parvenir par l'épargne. — Mais objectera-t-on, les jeunes ne savent plus ce que signifie « faire des économies! » Dès qu'ils gagnent quelques sous, ils les dépensent en plaisirs de tous genres. Aussi, ne peut-on pas compter sur une épargne volontaire de la majorité d'entre eux. — Cependant, différents moyens sont susceptibles d'être employés pour les contraindre à l'épargne. Je pense entre autres à une retenue obligatoire sur le salaire. Le patron prélèverait un pourcentage du gain et le reporterait sur un carnet d'épargne restitué au jeune homme au moment de son mariage, ou lorsqu'il atteindrait l'âge de 25 ans. Un système analogue existe dans quelques entreprises suisses où il est couronné de succès.

Mentionnons encore, au sujet des jeunes mariés, la création possible dans nos villes romandes d'un bureau de consultations (tel qu'il fonctionne à Bâle) où des personnes compétentes conseillent les futurs époux sur l'utilisation de l'argent disponible pour monter leur ménage. C'est un excellent moyen de lutter contre la vente à tempérament, car nombreux sont les jeunes mariés qui font leurs achats au petit bonheur et se laissent éblouir par les boniments que leur débite le vendeur soucieux de conclure une affaire et qui leur propose des « facilités de paiement! ».

b) *Les salaires trop bas* sont un problème angoissant à l'heure actuelle. Le coût de la vie augmente dans de telles mesures qu'il est impossible que les salaires suivent le même rythme. Aussi presque tous les ouvriers que j'ai interrogés au sujet de leurs achats par acomptes m'ont répondu que leur salaire était insuffisant pour permettre de constituer la moindre économie. Je ne peux qu'effleurer la question, mais tout ce qui sera accompli en vue d'améliorer les salaires apportera en même temps un remède à l'achat à tempérament, ou tout au moins aux conditions difficiles qu'il peut créer.

c) *Les familles nombreuses* occasionnent

Pour le droit au travail des femmes

Une pétition à l'O. F. I. A. T.

N. D. L. R. Nous avons signalé en son temps le dangereux arrêté voté par le Grand Conseil de Genève pour être transmis au Conseil Fédéral, et qui porte gravement atteinte aux possibilités de travail des femmes, soit dans l'administration, soit dans le commerce et la banque. Cet arrêté étant maintenant aux mains de l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers, et du Travail, l'Association suisse pour le Suffrage féminin a immédiatement élevé la protestation que nous reproduisons ci-après:

Bâle et Genève, fin février 1942.

Monsieur A. Jobin

Chef de la Section de Placement de l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail.

BERNE.

Monsieur,

C'est avec beaucoup d'inquiétude que notre Association a pris connaissance de l'arrêté voté en novembre 1941 par le Grand Conseil du Canton de Genève, et qui vous a été transmis pour que soient prises les dispositions nécessaires à son application sur le territoire de la Confédération. Car si cet arrêté ne fait sur certains points que confirmer les mesures malheureuses déjà existantes en matière de restrictions ou d'interdictions du travail de la femme mariée, et si, sur d'autres points, son entrée en vigueur nécessiterait l'élaboration d'une loi fédérale spéciale, il est quelques-unes de ses dispositions (par exemple celle qui introduit un *numerus clausus* dans l'exercice de professions du commerce, de la banque et des assurances) qui portent un coup direct aux possibilités de gain de nombreuses femmes.

Nous tenons à poser nettement ici que nous comprenons fort bien que des femmes, qui n'ont été expressément engagées qu'à titre temporaire pour remplacer des employés mobilisés, cèdent leur place à ceux-ci dès leur retour du service, et nous avons été heureux d'apprendre que l'Office fédéral de l'Industrie et du Travail a constaté récemment que la forte majorité des hommes dé-

mobilisés ont pu reprendre leur activité. Mais en ce qui concerne d'autres cas, et si compréhensibles que nous soyons des soucis et des difficultés de ceux qui ont perdu leur emploi, nous ne pouvons admettre que, pour parer au mal social de chômage masculin, on crée par l'instauration d'une injustice un autre mal social équivalent, celui du chômage féminin. Les femmes qui occupent des postes dans les professions sus-nommées le font par nécessité de gagner leur vie, et souvent, et même si elles sont célibataires, celle de leur famille. Si elles y sont nombreuses, c'est non seulement parce que les qualités qu'elles ont propres en tant que femmes leur permettent d'y exceller tout spécialement, mais aussi, et malheureusement, parce que leur salaire étant presque toujours plus bas que celui des hommes, leurs employeurs trouvent bénéfice à recourir à cette main-d'œuvre. Seul, le relèvement des salaires féminins sur la base de l'égalité du rendement du travail permettrait d'opérer un choix entre travailleurs masculins et féminins, au lieu des mesures arbitraires et injustes que demande l'arrêté genevois.

D'une manière générale d'ailleurs, et sur la foi des expériences faites en d'autres pays, nous estimons que toutes les mesures prises contre le travail des femmes, soit mariées, soit célibataires, vont à l'encontre du but que croient atteindre ceux qui les préconisent. Partout en effet, que ce soit en Allemagne ou en Suède, en Belgique ou aux Etats-Unis, en Italie, en Irlande ou au Portugal, l'on a dû reconnaître leur inutilité complète, et même leur danger, et l'on a été obligé de les abroger. Nous n'en voulons comme exemple que ce qui s'est passé aux Etats-Unis, où une loi votée en 1932 apportait des restrictions qui atteignaient surtout les femmes dans le personnel de l'administration fédérale: trois ans plus tard déjà, l'on dut constater qu'un nombre de personnes quatre fois plus grand que celles qui avaient été visées avaient souffert, du fait de cette loi, un préjudice plus ou moins grave, qui en avait fait même tomber à la charge de l'assistance publique; le chômage avait augmenté dans les professions manuelles, ainsi que le nombre des séparations et des divorces parmi les fon-

ctionnaires de l'administration, des conjoints ayant été obligés de recourir à cette décision pour pouvoir continuer à toucher leur traitement individuel; enfin l'Administration avait été privée de la sorte du concours de capacités reconnues. Le résultat fut si frappant que, dès 1937, cette loi fut abolie. Des expériences du même ordre ont été faites en Suède; une Commission d'enquête, chargée d'étudier les remèdes à la trop faible natalité, dut constater que celle-ci était due pour une bonne part à la trop forte proportion de mariages tardifs, causés eux-mêmes par la déplorable habitude de certaines administrations et entreprises de ne pas employer de femmes mariées, car ceci obligeait beaucoup de jeunes gens à attendre pour se marier que le salaire du mari puisse suffire aux besoins familiaux. Les conclusions catégoriques de cette Commission ont été concrétisées dans la loi adoptée en 1939 par le Parlement suédois, qui interdit le renvoi de son emploi de toute femme pour cause de fiançailles, de mariage, de grossesse et d'accouchement. Nous estimons nécessaire de signaler ici cette loi comme étant beaucoup plus efficace pour la protection de la famille que le système des « prêts au mariage », proposé par le § 4 de l'arrêté genevois, cette disposition de la législation allemande d'avant-guerre ayant été d'ailleurs abrogée dès 1937 par le III^e Reich.

C'est donc en nous appuyant sur des expériences sûres, comme au nom des principes que nous n'avons cessé de proclamer, que nous venons vous demander instamment, Monsieur, de ne prendre aucune mesure d'exécution de l'arrêté genevois. Nous savons en effet que celui-ci, s'il était appliqué, ne ferait que nuire à la fois à la situation de la femme qui travaille, à l'économie générale du pays, et aussi à la protection de la famille.

Nous espérons très vivement que le danger qu'il représente pourra être ainsi écarté, et nous vous prions, etc., etc.

Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin.

La présidente: E. VISCHER-ALIOETH.

Une vice-présidente: Emilie GOURD.